

NICARAGUA

CONSTITUTION POLITIQUE DE LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA *10 novembre 1911, modifiée le 5 avril 1913¹.*

Extraits et [Analyse]²

TITRE PREMIER

DE LA NATION

[Le Nicaragua est une nation libre, souveraine et indépendante (art. 1). En conséquence, il ne pourra être conclu de pactes ou traités qui s'opposent à l'indépendance, à l'intégrité de la Nation ou qui affectent d'une manière quelconque sa souveraineté, sauf ceux qui auraient pour but l'union avec une ou plusieurs des Républiques de l'Amérique Centrale.]

TITRE VII

DES CITOYENS

Art. 18. — Sont citoyens tous les Nicaraguayens âgés de plus de 21 ans et les majeurs de 18 ans mariés et sachant lire et écrire.

Art. 19. — Les droits de citoyen sont suspendus :

1° Par mandat d'emprisonnement ou déclaration qu'il y a lieu à mise en accusation ;

2° Par une sentence d'incapacité à exercer les droits politiques pendant le temps de la condamnation.

3° Par une sentence infligeant une peine supérieure à une peine correctionnelle, jusqu'à la réhabilitation.

4° Par incapacité mentale.

5° Par le fait d'être détecteur frauduleux.

6° Par une conduite notoirement vicieuse.

1. Altamira, o. c., I ; Aulard et Mirkine-Guetzévitch, o. c.

2. Les [] indiquent les dispositions qui sont simplement analysées.

7° Par ingratitude vis-à-vis de ses parents et abandon injuste de sa femme et de ses enfants légitimes mineurs.

Pour les causes énumérées sous 4, 5, 6 et 7°, une déclaration préalable conformément à la loi est nécessaire.

8° Par l'exercice au Nicaragua, sans autorisation du Pouvoir législatif, d'un emploi de nations étrangères autres que celles de l'Amérique Centrale.

Art. 21. — Le droit de vote est personnel et indélégal.

Art. 22. — Le suffrage sera direct et public. Les élections auront lieu au temps et dans les formes fixés par la loi.

TITRE VIII

DES DROITS ET GARANTIES¹

Art. 23. — Tout habitant de la République, qu'il soit Nicaraguayen ou étranger, jouit de la sécurité individuelle, de la liberté, de l'égalité et de la propriété.

Art. 24. — La peine de mort est applicable seulement pour le délit de haute trahison commis en temps de guerre internationale ; et pour les délits d'assassinat, de parricide, d'incendie et de vol ayant causé la mort, et dans des circonstances graves indiquées par la loi.

Art. 25. — La Constitution reconnaît la garantie de l'*Habeas corpus*. En conséquence, tout habitant de la République a le droit de former un recours en exhibition de la personne.

Art. 26. — L'ordre d'arrestation qui n'émane pas de l'autorité compétente ou qui ne respecte pas les formalités légales est attentatoire.

Art. 27. — La détention destinée à faciliter l'enquête ne peut au cas de délit de droit commun excéder huit jours, plus le délai nécessaire pour effectuer la remise de l'accusé au juge compétent.

Art. 28. — Le délinquant surpris en flagrant délit peut être arrêté par n'importe qui afin d'être remis immédiatement à l'autorité chargée de l'arrêter.

Art. 29. — Nul ne peut être emprisonné, à moins qu'il n'y ait de réelles présomptions de sa culpabilité et qu'il soit l'auteur d'un fait dont on a la preuve et qui entraîne une condamnation supérieure aux condamnations correctionnelles.

Art. 30. — L'emprisonnement ou l'arrestation sont autorisés pour les délits et les fautes dans la mesure indiquée par la loi.

Art. 31. — Nul ne peut être jugé par des commissions spéciales, ni par d'autres juges que ceux désignés par la loi antérieurement au fait incriminé.

1. Art. 23-64 trad. par M^{me} J. Ch. Rousseau, docteur en droit.

Art. 32. — Aucun pouvoir public ne peut évoquer une cause pendante, ni rouvrir un procès terminé. Au criminel, le recours en revision sera admis à condition que la peine imposée soit plus sévère que les peines correctionnelles. La loi réglera l'exercice de ce droit.

Art. 33. — Le témoignage de ses propres faits est interdit en matière criminelle.

Art. 34. — Nul ne peut être privé du droit de défense. Le procès doit toujours être public.

Art. 35. — L'application de peines perpétuelles ou infamantes, la fustigation et toutes les sortes de tortures sont interdites.

Art. 36. — La mise au secret des détenus ne pourra être effectuée qu'en vertu d'un ordre écrit de l'autorité compétente, seulement au cas de délit grave, et ne pourra excéder trois jours.

Art. 37. — Nul ne peut rester emprisonné dans d'autres lieux que les lieux publics destinés à cet usage, à moins que la loi ne le permette et que le détenu ou l'inculpé n'y consente expressément.

Art. 38. — L'habitation est un asile sûr et inviolable dans lequel on ne peut pénétrer que dans les cas suivants :

1° En poursuivant un délinquant ou pour arrêter un criminel surpris en flagrant délit.

2° A la demande de l'intérieur de la maison, ou s'il y a un délit commis à l'intérieur, ou pour scandale qui exige un prompt remède.

3° Au cas d'incendie, de tremblement de terre, d'inondation, d'épidémie ou tout autre sinistre.

4° Pour saisir des objets recherchés à l'occasion d'un procès, à condition qu'il y ait au moins un commencement de preuve de l'existence desdits objets ou pour exécuter une disposition légalement décrétée.

5° Pour libérer une personne illégalement séquestrée.

6° Pour arrêter un inculpé à qui on a présenté un arrêté d'emprisonnement pour délit, à condition qu'on ait au moins un commencement de preuve qu'il se cache dans la maison.

Dans les trois derniers cas, la violation de domicile ne pourra avoir lieu qu'avec un ordre écrit de l'autorité compétente.

Art. 39. — Quand le domicile qui doit être violé n'est pas celui de l'inculpé que l'on recherche, on devra solliciter préalablement l'autorisation du propriétaire ou du locataire.

Art. 40. — La visite de domicile, dans les cas où un ordre écrit est nécessaire, ne peut être effectuée de 7 heures du soir à 6 heures du matin sans le consentement du propriétaire ou du locataire.

Art. 41. — La correspondance est inviolable. Celle soustraite à la poste ou dans n'importe quel autre lieu ne fait foi contre personne.

Art. 42. — On ne peut saisir des papiers privés qu'en vertu d'un ordre du juge compétent dans les affaires criminelles et

civiles indiquées par la loi; ils doivent être examinés en présence de leur possesseur, ou à son défaut de deux témoins, et on doit rendre ceux qui ne se rapportent pas à l'affaire en question.

Art. 43. — Nul ne peut être inquiété ni poursuivi pour ses opinions. Les actes privés qui ne touchent pas à l'ordre public, qui ne sont pas contraires à la morale et qui ne causent aucun tort à autrui, restent toujours en dehors de l'action de la loi.

Art. 44. — Chacun peut exprimer librement sa pensée soit verbalement soit par écrit, mais on est responsable des abus que l'on commet de ce chef.

Art. 45. — Il est interdit d'édicter des lois de proscription, de confiscation, ou qui soient rétroactives ou qui établissent des peines infamantes.

Art. 46. — Le droit de revendication des biens confisqués est imprescriptible.

Art. 47. — La prison pour dettes est interdite.

Art. 48. — La liberté de réunion sans armes est accordée ainsi que le droit d'association, lorsque le but poursuivi est licite.

Art. 49. — Le majorat est interdit.

Art. 50. — Toute personne peut adresser une pétition aux autorités, qui devront prendre parti à leur égard et faire connaître la décision prise.

Art. 51. — Toute personne a le droit d'entrer et de sortir de la République, de rester sur son territoire et d'y voyager, à condition de se soumettre aux lois en vigueur.

Art. 52. — Tout service qui ne doit pas être accompli gratuitement en vertu de la loi, doit être rémunéré équitablement.

Art. 53. — La loi ne reconnaît aucun privilège personnel.

Art. 54. — Toutes les personnes légalement capables peuvent disposer de leurs biens de n'importe quelle manière légale, mais sans pouvoir jamais établir de majorats.

Dans les successions testamentaires, il y aura obligatoirement une réserve en faveur des descendants, des ascendants et conjoints, dans l'ordre et suivant les limitations établies par la loi.

Art. 55. — Seul, le Congrès peut décréter des emprunts ou imposer des contributions directes ou indirectes; et aucune autorité ne peut, sans son consentement, en décréter ou en imposer, sauf les exceptions indiquées par la Constitution.

Art 56. — Les contributions directes seront calculées proportionnellement.

Art 57. — Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est en vertu d'une sentence émanant de l'autorité compétente ou pour cause d'utilité publique. L'expropriation dans ce dernier cas doit être décidée par la loi ou par une sentence fondée sur la loi, et ne pourra être effectuée sans une indemnité préalable.

En cas de guerre, interne ou internationale, l'indemnité peut ne pas être préalable.

Art. 58. — Aucune personne possédant la libre administration de ses biens ne peut être privée du droit de régler ses affaires civiles soit par transaction, soit par arbitrage.

Art. 59. — Tout auteur ou inventeur, ou possesseur d'une marque de fabrique, jouira de la propriété exclusive de son œuvre, de son invention ou de sa marque de la manière et pendant la durée indiquées par la loi.

Art. 60. — Pour les délits de droit commun, on n'imposera aucune peine plus sévère que les peines correctionnelles que moyennant une déclaration d'un jury sur la culpabilité du délinquant.

Art. 61. — Tout monopole d'intérêt privé est prohibé.

Art. 62. — Les garanties indiquées ci-dessous pourront être supprimées temporairement au cas de déclaration d'état de siège, excepté :

1° Celle établissant l'inviolabilité de la vie humaine et ses exceptions.

2° Celle prohibant le jugement par des juges non désignés par la loi.

3° Celle prohibant l'application de peines infamantes ou perpétuelles, la fustigation ou toutes autres tortures.

4° Celle prohibant les lois rétroactives ou de confiscation.

5° Celles contenues dans les articles 55 et 56.

6° Les immunités légales des fonctionnaires.

Art. 63. — Les lois qui réglementent l'exercice des garanties constitutionnelles ne seront pas valables si elles sont diminuées, restreintes ou altérées.

Art. 64. — Le fonctionnaire qui sans en avoir la faculté légale, restreint l'une quelconque des garanties indiquées dans ce titre, sera tenu d'indemniser le dommage causé, sans préjudice des autres responsabilités légales qu'il peut encourir.

TITRE IX

DU POUVOIR LÉGISLATIF

[Congrès composé de la Chambre des Sénateurs et de la Chambre des Députés (65). Session ordinaire de plein droit le 15 décembre, de 45 jours, pouvant être prolongée de 15 jours (66). Sessions extraordinaires sur convocation de l'Exécutif, limitées à l'objet de la convocation (67)].

[Election des Députés, au suffrage populaire direct et public, division des départements en districts électoraux à raison d'un district par 15.000 habitants et fraction supérieure à 8.000 (69). Mandat de 4 ans, renouvellement par moitié tous les deux ans (74), éligibilité, citoyen jouissant de ses droits; 25 ans (76)].

[Election des Sénateurs : chaque département élit un sénateur titulaire et un suppléant pour deux députés (70). Mandat de 6 ans; renouvellement par tiers tous les deux ans (75), éligibilité : citoyen jouissant de ses droits, séculier, 40 ans (77).]

[Ne peuvent être élus membres du pouvoir législatif : ceux qui exerçaient un emploi à la nomination de l'Exécutif dans les deux mois précédant l'élection; les magistrats de la Cour Suprême; les parents et alliés du Président de la République jusqu'au second degré; les administrateurs de services publics qui sont en fonctions (78).]

[Immunités : les représentants au Congrès ne peuvent être accusés ni jugés en matière pénale sans autorisation préalable du Congrès; ils ne peuvent être actionnés civilement depuis trente jours avant les sessions ordinaires ou le décret de convocation des sessions extraordinaires jusqu'à quinze jours après; si les jugements étaient en cours, les délais ne courent pas pendant les sessions, ils ne peuvent être appelés au service militaire sans leur consentement, ni être bannis ou privés de leur liberté pour quelque motif que ce soit, même pendant l'état de siège, à moins d'autorisation du Congrès. Ils ne peuvent, en l'absence du Congrès, accepter de charges du Président de la République, et pendant les sessions ne peuvent accepter que celles de Secrétaire d'Etat, agent diplomatique ou professeur de l'enseignement. Dans les deux cas, l'acceptation entraîne la perte du mandat, sauf les exceptions indiquées ultérieurement (80).]

TITRE XI

ATTRIBUTIONS DU CONGRÈS EN CHAMBRES RÉUNIES

[Art. 84. — *Notamment...* vérifier et proclamer l'élection comme Président et Vice-Président de la République des citoyens ayant obtenu la majorité absolue des votants. Si la majorité absolue n'a pas été atteinte, le Congrès élit le Président et le Vice-Président parmi les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Elire chaque année, parmi les représentants, les « Designados » qui exerceront la Présidence de la République en cas d'empêchement du Président; élire les magistrats de la Cour Suprême et des Cours des appels; décider à la majorité des deux tiers, quand il y a lieu à poursuites contre le Président, le Vice-Président, les sénateurs, députés, magistrats, secrétaires d'Etat et agents diplomatiques; statuer sur la démission du Président, du Vice-Président et des magistrats des cours judiciaires...]

TITRE XII

DES ATTRIBUTIONS DU CONGRÈS EN CHAMBRES SÉPARÉES

[Art. 85. — *Notamment...* Exercer le pouvoir législatif; approuver ou désapprouver la conduite de l'Exécutif; approuver, modifier ou rejeter les traités; fixer chaque année le budget; établir les impôts; décider l'aliénation ou la location des biens de la Nation et leur emploi à des usages publics, ou autoriser l'Exécutif à le faire sur les bases convenables pour la République. Les revenus publics et les impôts ne peuvent être aliénés ou affermés; décréter les emprunts; déclarer la guerre et faire la paix ou autoriser l'Exécutif à ces fins; déclarer l'état de siège et aussi la suspension de l'ordre constitutionnel dans tout ou partie de la République quand la tranquillité publique est menacée ou en cas d'agression extérieure. Cette déclaration de suspension durera soixante jours au maximum et une nouvelle décision du Congrès sera nécessaire pour la prolonger; conférer les grades de général de brigade et de division; approuver ou désapprouver les contrats conclus par l'Exécutif avec des particuliers ou des compagnies relativement aux emprunts, à la navigation, la colonisation et autres œuvres d'utilité générale en tant que, dans les limites autorisées par la Constitution, ils confèrent des privilèges temporaires ou compromettent les biens de la Nation; ou quand ils disposent de sommes non votées dans le budget...]

Art. 87. — Les facultés du Pouvoir Législatif sont indéléguables, sauf celles de légiférer relativement à l'agriculture, le commerce et l'industrie (*Fomento*); la police, l'assistance et l'instruction publique, qui pourront être déléguées au Pouvoir Exécutif en l'absence du Congrès.

[L'initiative des lois, résolutions et déclarations appartient aux membres des Chambres, aux Ministres, au nom de l'Exécutif, et à la Cour Suprême de Justice pour les affaires de son ressort (91). L'initiative des lois d'impôt est réservée à la Chambre des députés (90). Tout projet de loi qui ne procède pas de l'initiative de la Cour Suprême et qui a pour objet de modifier les dispositions contenues dans les Codes Civil, Pénal, de Commerce, des Mines ou de Procédure, ne peut être discuté qu'après avis de ce Tribunal, qui doit l'émettre durant la même session ou celle de l'année suivante suivant l'étendue, l'importance et l'urgence du projet (99)¹.]

1. Art. 131. — Les magistrats de la Cour Suprême de Justice pourront assister avec droit de parole, mais sans droit de vote, aux délibérations de chacune des Chambres législatives ou des deux réunies quand elles traitent des questions dues à l'initiative de la Cour, ou de celles dont il est parlé à l'art. 99.

[Le projet de loi adopté par les deux Chambres est transmis au Président pour qu'il le sanctionne et le fasse promulguer dans les dix jours. D'accord avec le Conseil des ministres, le Président peut renvoyer le projet au Congrès dans les cinq jours avec ses objections. Si le Congrès le ratifie à nouveau à la majorité des deux tiers des votes, il le transmet à nouveau avec la formule « Ratifié constitutionnellement » à l'Exécutif, qui est tenu de le faire publier sans retard (95). La sanction de l'Exécutif n'est pas nécessaire pour les élections que fait le Congrès, les règlements intérieurs des Chambres, la loi de budget, les décrets qui se réfèrent à la conduite de l'Exécutif et les discussions portant qu'il y a lieu à poursuites (99).]

TITRE XIII

DU POUVOIR EXÉCUTIF

[Président de la République (et Vice-Président) élus parmi les citoyens de naissance, jouissant de leurs droits, laïques, âgés de 30 ans, au vote populaire direct et public; pour 4 ans, non rééligibles pour la période suivante (101-104). Sont inéligibles les parents ou alliés en ligne directe et en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré du Président ou de celui qui a exercé le vice-présidence au cours des six mois précédents (105). En cas d'empêchement du Président, le pouvoir exécutif est exercé par le Vice-Président et à défaut par l'un des « designados » (106).]

Art. 109. — Le Président de la République est le Chef Suprême de la Nation et le commandant général des forces de terre et de mer. Il a la charge de l'administration générale du pays et y pourvoit par le moyen de Ministres ou Secrétaires d'Etat et de leurs Sous-Secrétaires;

Art. 110. — La loi fixe le nombre des Secrétaires d'Etat et la répartition des fonctions entre eux.

[Art. 111. — Attributions du Président de la République :

Notamment... conclure les traités et autres conventions diplomatiques en les soumettant à la ratification du Congrès; nommer les Secrétaires et Sous-Secrétaires d'Etat et les autres employés de l'Exécutif; accorder les amnisties en l'absence du Congrès; décréter l'état de siège et même suspendre l'ordre constitutionnel en l'absence du Congrès, conformément à l'art. 85 déclarer la guerre avec l'autorisation du Congrès et faire la paix quand les convenances nationales le requièrent; diriger les opérations de guerre comme chef suprême de l'armée. Quand il se rendra au front, il chargera des fonctions de Président celui qui doit le remplacer d'après la Constitution, et demeurera investi seulement du caractère de général en chef et des attributions de comman-

dant général; lever les forces nécessaires pour repousser l'invasion et étouffer les rébellions et, en ces cas, décréter des contributions ou emprunts et en rendre compte au Congrès à sa prochaine session...]

Art. 112. — Quand la tranquillité publique est menacée, l'Exécutif peut émettre des ordres d'arrestation contre ceux qu'il présume coupables et les interroger, en les mettant dans les dix jours à la disposition des juges compétents, mais si, selon l'opinion de l'Exécutif, il est nécessaire de déporter à l'intérieur ou d'expulser de la République les individus suspects de conspiration ou de trahison, il prendra les décisions convenables en Conseil des ministres et avec le vote des sénateurs titulaires. Si l'ordre public est troublé, le concours des sénateurs ne sera pas indispensable.

Art. 113. — Le Président et ses ministres et les sénateurs, s'il y a lieu, seront responsables des décisions prises par eux contrairement à la Constitution et aux lois. Au civil, leur responsabilité sera solidaire.

TITRE XV

DES SECRÉTAIRES D'ÉTAT

[Doivent être Nicaraguayens de naissance, avoir l'exercice de leurs droits, être laïques et âgés de plus de 25 ans. Les décisions du Président de la République doivent être autorisées par les Secrétaires d'Etat en ce qui concerne leurs services respectifs (114). Ne peuvent être Secrétaires, les entrepreneurs de travaux ou de services publics pour le compte de la Nation, ceux qui, à raison de leurs contrats, ont des réclamations en cours contre le Trésor, les administrateurs de fonds publics qui n'ont pas reçu quitus; les parents et alliés du Président de la République jusqu'au second degré. Ils peuvent assister sans droit de vote aux délibérations du Pouvoir Législatif; ils doivent le faire toutes les fois qu'ils y sont appelés et répondre aux interpellations qui leur sont adressées sur les affaires de leurs services, excepté ceux de la Guerre et des Relations extérieures quand ils estiment le secret nécessaire, à moins que la Chambre décide le contraire (116).]

TITRE XVI

DU POUVOIR JUDICIAIRE

Art. 122. — Les Tribunaux et les Juges de la République appliqueront par préférence :

- 1^o La Constitution et les lois constitutives;
- 2^o Les lois et décrets législatifs; et

3^o Les décrets et décisions de l'Exécutif.

En aucun cas, ils n'auront égard à des décisions prises ou des réformes faites par des communications écrites de l'administration.

Art. 124. — Les recours en inconstitutionnalité d'une loi relative à des affaires qui ne peuvent être résolues devant les tribunaux de justice pourra être formé directement devant la Cour Suprême de Justice par toute personne qui subirait un préjudice dans ses droits si cette loi lui était appliquée dans un cas concret.

TITRE XXI

DE LA RESPONSABILITÉ DES EMPLOYÉS PUBLICS

Art. 155. — Le Président de la République, les Sénateurs, les Députés, les magistrats des cours de Justice, les Secrétaires et Sous-Secrétaires d'Etat et les ministres et agents diplomatiques répondront devant le Congrès des délits de droit commun et des délits de la fonction qu'ils commettront dans l'exercice de leurs fonctions pour que le Congrès déclare s'il y a lieu à poursuites (*dex si la lugar a formacion de causa*) et mettre l'accusé à la disposition du tribunal compétent.

Art. 157. — Nonobstant l'approbation donnée par le Congrès à la conduite de l'Exécutif, le Président et les Secrétaires d'Etat pourront être accusés pour délits de la fonction pendant cinq ans après la cessation de leurs fonctions.

TITRE XXII

LOIS CONSTITUTIVES

Art. 159. — Sont lois constitutives : la loi sur la presse, la loi martiale et la loi d'*amparo*.

TITRE XXIII

DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION ET DES LOIS CONSTITUTIVES

[Revision partielle. Le projet présenté par deux membres au moins des Chambres sera lu deux fois à quatre mois d'intervalle. Si la discussion en est admise, il sera transmis à une commission qui présentera son rapport dans les six mois; le rapport sera soumis à deux lectures à des jours différents. La loi de revision approuvée par les deux tiers des votes dans chaque Chambre sera

publié par la presse. Elle n'aura force de loi que, après avoir été sanctionnée par les deux tiers des votes de la législature prochaine, après un délai de deux ans et avec les formalités ordinaires (160). La modification des articles de la Constitution qui prohibent la réélection de celui qui a exercé la présidence de la République ne produira ses effets, ni dans la période pendant laquelle la réforme a été faite, ni dans la suivante (161). Pour les traités ou pactes visés à l'art. 2 *in fine*, leur ratification par les deux tiers des votes de chaque Chambre vaudra comme opérant réforme de la Constitution (162).]

[Revision totale : La revision ayant été décidée en observant les règles de l'article 160, une Assemblée Constituante sera convoquée (163). Dès qu'il aura décidé qu'il y a lieu à revision totale, le Congrès ordinaire clora sa session et sera dissous par là même (164).]

BIBLIOTHÈQUE AMÉRICAINÉ
de l'Institut des Études Américaines

B. MIRKINE-GUETZÉVITCH

PROFESSEUR A L'INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES INTERNATIONALES
DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS;
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DE DROIT PUBLIC;
SECRÉTAIRE DE L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS.

LES
CONSTITUTIONS
DES
NATIONS AMÉRICAINES



PARIS
LIBRAIRIE DELAGRAVE
15, RUE SOUFFLOT, 15
1932